

VISAS :

- DGLTEJO
- DGTCP
- CF/M.I.DEC

Arrêté N° 0150 /M.I.DEC Fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires, aux Adjoints aux Maires et aux conseillers municipaux par les communes

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- **Vu**, l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes et ses textes modificatifs subséquents ;
- **Vu** le décret n° 2001-070 du 18 juin 2001 portant création de neuf communes au lieu et place de la commune de Nouakchott ;
- **Vu** le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n° 231-2015/Bis du 02 septembre 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- **Vu**, le décret n° 086-2012 / PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
- **Vu** l'arrêté conjoint n° R-018 / MIPT /MF du 26 janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle ;
- **Vu** l'arrêté n° 3482/MI.DEC du 11 septembre 2008 fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires et aux Adjoints aux Maires par les communes ;

ARRETE

**Article premier :** Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée aux Maires en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci-dessous :

<i>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)</i>	<i>Plancher de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)</i>	<i>Plafond de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)</i>
Supérieures à 200.000.000	3.500.000	4.800.000
de 100.000.001 à 200.000.000	2.800.000	3.480.000
de 50.000.001 à 100.000.000	2.000.000	2.820.000
de 25.000.001 à 50.000.000	1.200.000	2.100.000
de 10.000.001 à 25.000.000	720.000	840.000
Inférieures à 10.000.000	360.000	420.000

**Article 2 :** Les fonctions des Maires et des Adjoints aux Maires sont gratuites. Cependant, les Maires et les Adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle que le conseil municipal fixe chaque année par délibération comme il fixe le nombre d'Adjoints permanents sans excéder les plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

<i>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)</i>	<i>Seuil maximal de l'indemnité de fonction du Maire en (UM)</i>	<i>Seuil maximal de l'indemnité de fonction de l'Adjoint au Maire en (UM)</i>	<i>Seuil maximal du nombre d'Adjoints permanents</i>
Supérieures à 200.000.000	150.000	90.000	3
de 100.000.001 à 200.000.000	105.000	63.000	3
de 50.000.001 à 100.000.000	85.000	51.000	3
de 25.000.001 à 50.000.000	65.000	39.000	2
de 10.000.001 à 25.000.000	45.000	27.000	2
Inférieures à 10.000.000	25.000	15.000	1

**Article 3 :** Les conseillers municipaux peuvent par délibération du conseil municipal percevoir une indemnité forfaitaire de session pour la durée du mandat dont le montant est fixé aux plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

<i>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)</i>	<i>Plafond de l'indemnité de session en (UM)</i>
Supérieures à 200.000.000	40.000
de 100.000.001 à 200.000.000	30.000
de 50.000.001 à 100.000.000	25.000
de 25.000.001 à 50.000.000	20.000
de 10.000.001 à 25.000.000	15.000
Inférieures à 10.000.000	10.000

**Article 4 :** Le conseil municipal fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction dans les conditions que :

- Les Maires et les Adjoints aux Maires exercent leurs fonctions à temps plein,
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Maire ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement de l'Adjoint ne pourra excéder **60%** du coût du logement du Maire suivant la catégorie dans laquelle la commune est classée.

Pour les Maires comme pour les Adjoints aux Maires, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la commune. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, sans pouvoir dépasser **80%** du coût prévu pour la location du logement.

**Article 5 :** les Maires des communes peuvent bénéficier de véhicules de fonction, suivant la capacité financière de la commune. Le conseil municipal délibère sur les conditions financières et les modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 7:** Les Walis, les Hakems, les Maires, les trésoriers régionaux et les Receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 FEV 2017

**Ahmedou Ould ABDALLAH**



**Ampliations :**

- MSG/PR 02
- SGG 02
- DGLETJO 02
- IGE 02
- DGTCP 02
- DGCT 02
- AMM 02
- CF/M.I.DEC 02
- Walis 15
- Hakems 55
- Communes 218
- J.O 02
- Archives 02